

**CONTRAT D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE D'ARTISTE-AUTEUR
dans le cadre d'une résidence de création,**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nom, prénom :

Pseudonym :

N° SIRET :

N° de sécurité sociale :

Code APE :

N° TVA intracommunautaire :

Adresse :

N° MDA ou AGESEA :

Adresse @ :

Activité artistique :

Ci-après dénommé-e « **L'ARTISTE-AUTEUR** »

D'une part

ET

Le Port Des Créateurs

place des savonnières 83000 Toulon

Association loi 1901

N° SIRET : 813 121 308 000 23

Représentée par son président M.Valverde Patrick et son directeur M.Carbone Julien

Code APE : 9499Z

leportdescreateurs@gmail.com

N° tél : 07 83 30 73 75 . 04 94 63 65 39

Ci-après dénommée « **LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE** »

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT:

Les Résidences d'artistes-auteurs font l'objet d'une circulaire n° MCCD1601967C du 08/06/2016 du Ministre de la Culture, publié au BO n° 259, à laquelle il sera utile de se référer en tant que de besoin.

La nature des œuvres créées par L'ARTISTE-AUTEUR rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de L'ARTISTE-AUTEUR. Toute vente, tout prêt, toute donation, toute exposition d'une œuvre doit faire l'objet d'un contrat distinct. L'ARTISTE-AUTEUR est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres. Les éventuelles exploitations (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres de L'ARTISTE-AUTEUR doivent faire l'objet d'une autorisation concrétisée par un contrat distinct de cession de droits d'auteur.

Le régime juridique régissant les rémunérations des artistes-auteurs est rappelé dans la circulaire du 16 février 2011 (Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité / Ministère de la Culture et de la Communication). Si la STRUCTURE de RÉSIDENCE envisage que L'ARTISTE-AUTEUR effectue des prestations d'actions culturelles ou d'enseignement auprès de publics (ateliers de pratiques artistiques, médiation, actions de sensibilisation, master class), le fait que ces prestations interviennent au sein d'un service organisé (horaires, publics et lieux prédéfinis) caractérise l'existence d'un lien de subordination. Elles doivent par conséquent être rémunérées en salaire et faire l'objet d'un contrat de travail conclu au cas par cas en plus du présent contrat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, les annexes au contrat ayant une nature contractuelle à part entière et engageant la responsabilité des parties.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de L'ARTISTE-AUTEUR par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel L'ARTISTE-AUTEUR va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

Un entretien entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche de l'artiste.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE a retenu la candidature de L'ARTISTE-AUTEUR suite à un appel à candidature lancé le

Les éléments du dossier de candidature fournis par L'ARTISTE-AUTEUR sont en ANNEXE I du présent contrat.

Les caractéristiques et particularités du programme de résidence sont :

- Lieux d'accueil mis gracieusement à disposition de L'ARTISTE-AUTEUR :
 - lieu de recherche et création :
 - lieu d'hébergement : la station, 9 rue des savonnières, 83000 Toulon

-Période de résidence du au

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

- Rencontre(s) avec les publics : Présentation en public de sa démarche artistique par L'ARTISTE-AUTEUR.
- Présentation publique d'œuvres de L'ARTISTE-AUTEUR : Si une exposition ou une diffusion dans un lieu public est prévue, qu'il s'agisse d'œuvres créées pendant la résidence ou non, il y a lieu impérativement de conclure un contrat spécifique entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR et/ou, le cas échéant, avec sa société d'auteur, notamment pour fixer les conditions et limites de la cession du droit de présentation publique, en désignant précisément les œuvres considérées.
- Reproduction(s) et télédiffusion d'œuvres de L'ARTISTE-AUTEUR : Quels que soient les supports de reproduction (cartons d'invitation, affiches, cartes postales, catalogues, film documentaire, etc.) et les moyens de télédiffusion (télévision, site internet, bornes interactives, etc.) envisagés par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, ces utilisations doivent faire l'objet d'un contrat distinct entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR pour fixer les conditions et limites de la cession de ces droits d'auteur, en désignant précisément les œuvres considérées. Le cas échéant, ce contrat est conclu avec sa société d'auteur.

ARTICLE 2 - MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

2.1 – Rémunération et moyens financiers

Les moyens financiers mis à la disposition DE L'ARTISTE-AUTEUR par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE sont détaillés en **ANNEXE 2**.

Rémunération bourse : LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE verse à L'ARTISTE-AUTEUR une bourse de résidence égale à 2 000 euros pour lui permettre d'exercer son activité de création, de recherche ou d'expérimentation hors de son lieu habituel de création conformément à la vocation première de la résidence.

La rémunération de l'artiste est assujettie aux cotisations et contributions sociales du régime des artistes-auteurs. Les conditions de règlement sont précisées en **ANNEXE 2**.

Droits d'auteur : la bourse de résidence n'inclut pas la rémunération des droits d'auteurs qui doit faire l'objet d'un contrat spécifique.

Frais : Les modalités de prise en charge directe par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ou de remboursement de L'ARTISTE-AUTEUR, en matière d'achat de matériel nécessaire à l'éventuelle réalisation d'œuvres, d'hébergement, de déplacement, de restauration et de transport des œuvres sont détaillées en **ANNEXE 2**.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à prendre en charge les frais afférents à la présence de L'ARTISTE-AUTEUR dans les limites définies en **ANNEXE 2**. La prise en charge de toute dépense non prévue dans cette annexe doit faire l'objet d'un accord préalable écrit entre l'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

2.2 – Locaux

Descriptif des locaux mis à disposition :

- lieu de recherche et de création : espace exclusif
- lieu d'hébergement : appartement meublé : espace exclusif aux artistes Booster : une chambre commune avec trois lits, sdb et cuisine partagée, linge de toilette et de lit fournis

Les locaux mis gracieusement à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE conformément à l'article 1 ci-avant font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la Résidence en présence de L'ARTISTE-AUTEUR.

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à L'ARTISTE-AUTEUR, sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants du lieu.

L'ARTISTE-AUTEUR ne peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE-AUTEUR dispose d'un jeu de clés à restituer à la fin de la Résidence ou des codes d'accès à son espace de recherche ou d'activité de création.

Si le lieu d'hébergement n'est pas administré par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, une copie de la réservation de l'hébergement mis à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR est communiquée à ce dernier avant le début de la Résidence d'artiste-auteur.

2.3 – Personnels, moyens humains

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent de l'ARTISTE-AUTEUR, affecté au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone portable :

Horaires de travail :

Numéro de téléphone d'urgence (hors des horaires de travail) :

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE propose un mentorat à l'ARTISTE-AUTEUR, mis en place par la présence bénévole et régulière sur toute la durée de la résidence d'un ou plusieurs interlocuteurs :

Nom(s) et prénom(s) :

Activité(s) :

2.4 – Matériels, équipements

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de l'ARTISTE AUTEUR avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'artiste. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR les moyens matériels et équipements disponibles et définis ensemble. La mise à disposition de tout autre matériel devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE-AUTEUR

3.1 - Présence effective

En aucun cas L'ARTISTE-AUTEUR ne peut se faire remplacer pendant la Résidence, sauf accord préalable écrit de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par ailleurs, L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la Résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.2 – Locaux

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

3.3 - Matériels mis à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à prendre soin des matériels et équipements listés en **ANNEXE 4** qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

3.4 - Rencontre(s) avec les publics

L'ARTISTE-AUTEUR accepte de participer à des rencontres avec les publics, tel que prévu à l'article 1.

3.5 - Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence

L'ARTISTE-AUTEUR devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence.

Il organisera, le cas échéant, le démontage et le retour des œuvres créées pendant la résidence selon les modalités prévues avec LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE en **ANNEXE 2**.

Toute œuvre créée en résidence et financée par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE fera l'objet d'un contrat de co-production.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel. Elle a contracté une assurance en garantie tous dommages clou à clou et au titre de la responsabilité civile par contrat souscrit auprès de la compagnie **MAE TOULON** sous le n° de contrat : 0030037827

L'ARTISTE-AUTEUR fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L'ARTISTE-AUTEUR est responsable de ses effets personnels.

L'ARTISTE-AUTEUR fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur du matériel lui appartenant apporté pour son activité de création, de recherche ou d'expérimentation pendant la résidence. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer ce matériel que si l'inventaire lui est parvenue au plus tard 15 jours avant le début de la résidence. Si elle existe, la liste détaillée du matériel apporté par L'ARTISTE-AUTEUR et sa valeur est en **ANNEXE 3**.

L'ARTISTE-AUTEUR fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur des œuvres créées pendant la résidence afin qu'elles soient assurées par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE jusqu'à la fin de la résidence. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer les œuvres non déclarées par L'ARTISTE-AUTEUR. Chaque déclaration de valeur d'œuvre fournie par L'ARTISTE-AUTEUR est indexée au présent contrat.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à communiquer à L'ARTISTE-AUTEUR, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'acté de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

ARTICLE 7 – CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DU CONTRAT

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 9 – BILAN PARTAGÉ

Conformément à la circulaire ministérielle du **08/06/2016** relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique, précisant notamment le montant de la subvention allouée à la résidence et les postes de rémunération de L'ARTISTE-AUTEUR (bourse de résidence, rémunération des rencontres avec le public, droits d'auteur en cas de diffusion, salaire en cas d'actions culturelles, ...).

Ce bilan partagé est fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Le présent contrat et ses annexes font impérativement parties des documents joints au bilan partagé transmis au moment de l'évaluation de la convention de LA STRUCTURE DE RESIDENCE. Il en est de même des contrats de cession de droit d'auteur ou des contrats de travail éventuellement conclus entre LA STRUCTURE DE RESIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR à l'occasion de la résidence.

Après établissement du bilan partagé, L'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE peuvent, le cas échéant, convenir d'un avenant au présent contrat prévoyant la mention de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE sur certains supports de communication relatifs aux œuvres créées en résidence.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française.

Sauf disposition législative ou réglementaire s'y opposant, tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes de la ville de Toulon ; étant précisé que les auront recours à la médiation avant toute saisine d'une juridiction.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à

,

le

en autant d'exemplaires originaux que de signataires

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

L'ARTISTE-AUTEUR

➔ **ANNEXE 1 : DOSSIER DE CANDIDATURE FOURNI PAR L'ARTISTE-AUTEUR**

- CV
- Texte de présentation de la démarche
- Documentation d'œuvres antérieures

➔ **ANNEXE 2 : MOYENS FINANCIERS MIS A LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE**

- Bourse de résidence : Montant : 2000 €
- Mode de règlement : virement
- Calendrier de paiement :
premier virement : 1000 € à la date du
deuxième virement : 1000 € à la date du

Frais pris en charge par la structure de résidence et modalités de cette prise en charge :

- Frais de réalisation des œuvres plafonnés à hauteur de 2000 € Prise en charge directe ou sur modalités de remboursement (sur justificatifs)
- Hébergement : prise en charge directe
- Déplacements : sur modalités de remboursement (sur justificatifs). Cela comprend les aller-retours domicile-lieu et éventuels déplacements sur le territoire de la résidence.
- Restauration : pas de prise en charge
- Transport des œuvres éventuellement créées jusqu'au domicile de l'artiste-auteur après la résidence : pas de prise en charge.

➔ **ANNEXE 3: MATÉRIEL OU ÉQUIPEMENT APPORTÉ PAR L'ARTISTE-AUTEUR**

Descriptif, date d'achat et valeur du matériel aux fins d'assurance par la structure.